



**Rapport alternatif de la FIACAT et
l'ACAT Belgique pour le troisième
Examen Périodique Universel de
la Belgique**

Octobre 2020

Auteurs du rapport

FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en oeuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

ACAT Belgique

L'ACAT-Belgique a été fondée en 1985, dans l'esprit de ses associations-soeurs présentes dans d'autres pays et fédérées au sein de la FIACAT. L'objet de l'ACAT-Belgique est explicité dans l'article 3 de ses statuts :

"Se référant notamment à l'article 5 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, en communion avec les personnes et organismes attachés à l'abolition de la torture et des exécutions capitales, l'association a pour objet :

a) de sensibiliser, dans un esprit œcuménique, les chrétiens et leurs Églises à ce problème ;

b) de les inciter à mettre en œuvre tous les moyens spirituels, principalement la prière, en vue de bannir tous traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) de mener et de soutenir toute action non violente en faveur des victimes de la torture et des exécutions capitales, sans distinction de pays, de régime politique et d'appartenance idéologique ou religieuse ;

d) d'exercer une action d'éducation et de vigilance, pour prévenir et dénoncer tout acte pouvant conduire à la torture et aux exécutions capitales ;

e) de sensibiliser ses membres et l'opinion publique aux problèmes spirituels, sociaux et culturels rencontrés par les victimes de guerre, ainsi que par les personnes se trouvant en situation d'indigence ou toute autre circonstance de vie qui appelle la solidarité" (extrait des Statuts de l'ACAT-Belgique).

Fort de plusieurs centaines de membres actifs, l'ACAT-Belgique possède également un large réseau de sympathisants. Parmi ses actions principales, l'ACAT-Belgique assure un plaidoyer au niveau national et international, ainsi, à cet effet, qu'un monitoring de la situation des droits humains et de l'État de droit, principalement en Belgique, mais aussi dans les pays où ses membres ou sympathisants possèdent des relais d'information.

Indépendante de toute tutelle, l'ACAT-Belgique accomplit son mandat dans le respect de son inspiration chrétienne, dans la diversité des expressions traditionnelles du christianisme, et des valeurs qui fondent les sociétés démocratiques.

Constatant la souffrance des réfugiés, mais aussi d'autres personnes en situation de migration, sujettes à des violations de leurs droits fondamentaux, l'ACAT-Belgique a choisi d'y dédier l'essentiel de son rapport et de ses observations.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| AUTEURS DU RAPPORT | 2 |
| FIACAT | 2 |
| ACAT BELGIQUE | 2 |
| TABLE DES MATIERES | 4 |
| I. PROCEDURE D'ASILE EN BELGIQUE ET PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT | 5 |
| A. INTRODUCTION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE | 5 |
| B. LES RECOURS CONTRE LES REFUS DE PROTECTION | 8 |
| C. VISAS HUMANITAIRES | 8 |
| D. CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE | 9 |
| 1) PRINCIPES DU DROIT D'ACCUEIL | 9 |
| 2) EXCLUSION OU RETRAIT DU DROIT D'ACCUEIL | 10 |
| 3) SITUATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MENA) | 10 |
| E. PROCEDURE DE RETOUR | 11 |
| 1) LES DECISIONS DE RETOUR | 11 |
| 2) ARRESTATIONS ADMINISTRATIVES ET DETENTION | 11 |
| a) Arrestations administratives | 11 |
| b) Détentions administratives | 12 |
| c) Détentions administratives de mineurs | 13 |
| d) Les retours et éloignements | 14 |
| e) Le contrôle des retours | 15 |
| F. ASILE ET COVID-19 | 15 |
| II. VIOLENCES POLICIERES A L'ENCONTRE DES PERSONNES MIGRANTES | 16 |
| III. TRAITE DES ETRES HUMAINS | 17 |
| IV. OPCAT | 17 |
| V. INDH | 18 |

I. Procédure d'asile en Belgique et principe de non-refoulement¹

1. En 2019, 23 379 personnes² avaient présenté une première demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers (OE) ce qui représente une hausse constante depuis 2016.³ Parmi ces demandes, 239 concernaient une demande de réinstallation⁴ et aucun cas de relocalisation⁵ n'a été enregistrée. Il convient également de noter que 1 168 demandes (premières ou ultérieures) concernaient des mineurs étrangers non accompagnés⁶.

2. Au cours de cette même année, 18 544 personnes ont reçu une décision sur leur demande de protection parmi lesquelles 5 776 personnes se sont vues octroyées le statut de réfugié et 943 personnes ont bénéficié du statut de protection subsidiaire. On note ainsi une diminution entre 2018 et 2019, puisque 36% des décisions ont donné lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale contre 50% en 2018⁷.

3. La procédure d'asile en Belgique est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁸ et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger⁹. Ces lois ont cependant connu de nombreux amendements ces dernières années, notamment par le biais de la réforme portée par le Secrétaire d'Etat Francken. La loi du 17 décembre 2017 et la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 ont ainsi été fortement critiquées pour leurs atteintes aux droits fondamentaux des étrangers et des demandeurs d'asile. Deux recours en annulation ont d'ailleurs été présentés par un collectif d'organisations devant la Cour constitutionnelle mais ceux-ci ont été rejetés fin 2019. Ces différentes lacunes seront présentées plus en détail dans ce rapport.

A. Introduction et traitement d'une demande de protection internationale

4. Selon la procédure dite normale, le demandeur de protection internationale présente sa demande à l'Office des étrangers (OE) depuis la frontière, depuis le territoire de la Belgique ou depuis un centre fermé. Cette demande est enregistrée par l'OE dans les 3 jours¹⁰. Certains problèmes sont apparus quant à cet enregistrement quand fin novembre, une décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a contraint l'OE à ne recevoir qu'une cinquantaine de demandeurs d'asile par jour. En conséquence, de nombreux demandeurs se sont vus empêchés d'introduire une demande d'asile pendant plusieurs semaines. Ceci est d'autant plus problématique que cet enregistrement conditionne l'accès au réseau d'accueil. Face à cette décision, plusieurs organisations ont introduit un recours au Conseil d'Etat qui a décidé de suspendre cette décision estimant qu'elle rendait

¹ Lors du 2^{ème} EPU de la Belgique, plusieurs Etats avaient adressé des recommandations à la Belgique relatives au traitement des personnes migrantes et au principe de non-refoulement : Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la Belgique, [A/HRC/32/8](#), 2016, para 139.21, 139.25, 139.26, 140.34 et 141.33, recommandations par la Grèce, le Mexique, l'Argentine, le Japon et les Philippines

² Majoritairement originaires de Syrie, de Palestine, d'Afghanistan, du Salvador, d'Erythrée, de Turquie et d'Irak

³ 14 670 demandes avaient été introduites en 2016, 15 373 en 2017 et 19 038 en 2018. Voir les [Statistiques d'asile de décembre 2019](#) du CGRA.

⁴ Une réinstallation est un transfert d'une personne ayant besoin d'une protection internationale de l'extérieur de l'UE vers un État membre de l'UE

⁵ Une relocalisation est le transfert d'un demandeur d'asile d'un État membre de l'UE à un autre. Sur 3812 personnes devant être relocalisées par la Belgique depuis 2015, seules 2448 le sont effectivement près de 4 ans après .

⁶ Myria, [La migration en chiffres et en droits](#), 2020

⁷ CGRA, [Statistiques d'asile de décembre 2019](#).

⁸ [Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers](#), 15 décembre 1980.

⁹ [Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers](#)

¹⁰ CE délai peut être porté à 10 jours en cas d'afflux des demandes.

« *exagérément difficile l'exercice d'une droit fondamental* »¹¹. Il convient de noter à cette étape que depuis la réforme, l'Office des Étrangers doit aussi remplir un questionnaire, au moment de l'enregistrement de la demande, afin d'identifier la vulnérabilité ou les besoins spécifiques de la personne. Ce questionnaire, avec le consentement de l'intéressé, peut être partagé avec la Fedasil et le CGRA de manière à lui proposer un accueil et traitement adaptés à sa situation durant la procédure.

5. Le demandeur peut ensuite effectivement introduire sa demande de protection internationale dans les 30 jours suivant la présentation de sa demande. La demande est ensuite examinée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) et le demandeur est convoqué à un entretien personnel par un collaborateur du CGRA. Un délai minimum de 8 jours doit être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'entretien. Un des points les plus critiqués de la réforme de 2017 concerne le renversement de la charge de la preuve. En effet, la charge de la preuve, qui suppose normalement collaboration active entre instances et demandeur d'asile semble désormais reposer exclusivement sur le demandeur d'asile qui doit alors prouver la crédibilité de son histoire. En outre, l'article 57/5 ter de la loi de 1980 prévoit que d'autres instances peuvent être habilitées à conduire des entretiens à la place du CGRA¹². Cette disposition est problématique en ce qu'elle met en danger l'indépendance du CGRA puisque ces autres instances ne sont pas nécessairement indépendantes¹³.

6. Le CGRA statue ensuite sur la demande et peut octroyer au demandeur le statut de réfugié ou lui accorder le statut de protection subsidiaire ou lui refuser les deux statuts ou exclure le demandeur d'un statut de protection. Il convient de noter que certaines demandes sont traitées en priorité. Cette procédure prioritaire s'applique lorsque le demandeur est maintenu dans un lieu déterminé¹⁴, lorsque le ministre ou son délégué en a fait la demande ou lorsque la demande est probablement fondée. Le fait que le Secrétaire d'Etat ou son délégué puisse demander à ce qu'une demande soit traitée en priorité représente une ingérence dans le travail du CGRA et une remise en cause de son indépendance.

7. Une procédure accélérée existe également et s'oppose à la procédure dite normale en ce que même si l'examen des éléments et l'évaluation de la demande s'effectuent aussi sur le fond, cela est fait dans un délai plus court. La liste des hypothèses dans lesquelles cette procédure accélérée s'applique a été étendue lors de la réforme de 2017¹⁵.

¹¹ RTL Info, [Le Conseil d'Etat suspend une décision prise par Francken quand il était secrétaire d'Etat](#), 20 décembre 2018

¹² L'article dispose « *Lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent simultanément une protection internationale, ce qui, dans la pratique, ne permet pas au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de mener, en temps utile, l'entretien visé à l'alinéa 1er, le ministre peut, avec l'accord du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, provisoirement affecter le personnel d'une autre instance à la conduite de cet entretien.* »

¹³ A l'instar de l'Office des étrangers dont les agents sont dépendants du service public fédéral Intérieur.

¹⁴ Tel un centre fermé, à la frontière, dans un établissement pénitentiaire, lorsque le demandeur est à la disposition du gouvernement ou lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de sécurité.

¹⁵ Dorénavant, la procédure accélérée est enclenchée à partir du moment où :

- la demande est basée uniquement sur des éléments qui ne sont pas pertinents pour déterminer si le demandeur entre en ligne de compte pour une protection internationale
- le demandeur est originaire d'un pays d'origine sûr¹⁵
- le demandeur tente de tromper les autorités en fournissant de faux documents ou informations concernant son identité et/ou sa nationalité, ou en dissimulant des informations ou documents pertinents qui auraient pu avoir une incidence négative sur la décision
- le demandeur a probablement détruit ou s'est débarrassé intentionnellement d'un document d'identité ou de voyage qui aurait pu contribuer à établir son identité ou sa nationalité

8. Dans le cadre de la procédure accélérée, le délai minimal entre la notification de la convocation et l'entretien personnel est réduit à 2 jours. Dans cette hypothèse, le CGRA doit également prendre une décision dans un délai de 15 jours après réception du dossier.

9. Le CGRA a également la possibilité de déclarer irrecevable une demande, et donc de ne pas procéder à un examen sur le fond de la demande. Il convient de noter que les hypothèses dans lesquelles cette procédure peut être appliquée ont été étendues lors de la réforme de 2017¹⁶. Dans cette hypothèse, le CGRA doit normalement conduire un entretien personnel¹⁷ et accorder un délai de 2 jours entre la date d'envoi de la lettre et la date de l'entretien et la décision doit être prise dans les 15 jours ouvrables après réception de la demande ce délai est de nouveau réduit à 10 ouvrables dans le cadre d'une demande ultérieure voire 2 jours ouvrables si le demandeur est maintenu dans un lieu déterminé.

10. On constate donc déjà que la procédure d'asile présente des lacunes notamment concernant le délai octroyé au demandeur pour préparer son entretien dans le cadre des procédures accélérées ou en recevabilité et le délai dans lequel le CGRA doit prendre une décision dans le cadre de ces mêmes procédures. Ces délais extrêmement courts ne permettent pas au demandeur de préparer adéquatement son entretien personnel et au CGRA d'étudier en profondeur le dossier.

Demande d'asile implicite

En 2018, le rapport d'enquête du CGRA¹⁸ et la décision de la Cour de Cassation¹⁹ sur « l'affaire des Soudanais »²⁰ établissent la notion de « demande d'asile implicite ». Il s'agit du fait pour l'OE

- le demandeur fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou clairement improbables, qui sont en contradiction avec des informations suffisamment vérifiées sur le pays d'origine
- une demande ultérieure de protection internationale a été déclarée recevable
- le demandeur introduit une demande uniquement dans le but de différer ou de contrer l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou son éloignement
- le demandeur est entré illégalement sur le territoire ou a prolongé illégalement son séjour et ne s'est pas présenté le plus rapidement possible aux autorités ou n'a pas introduit de demande de protection internationale dans les meilleurs délais, sans en donner de raison valable
- le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de faire relever ses empreintes digitales
- il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public

¹⁶ A présent, la procédure en irrecevabilité s'applique lorsque le demandeur a déjà une protection effective dans un premier pays d'asile, s'il a un lien tel avec un pays tiers qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il puisse y obtenir une protection, s'il bénéficie d'une protection internationale dans un Etat membre de l'UE, s'il est ressortissant de l'UE, s'il adresse une demande ultérieure ne présentant pas de nouveaux éléments et lorsqu'il s'agit d'un mineur accompagné pour qui une décision a déjà été prise.

¹⁷ Sauf dans le cas d'une demande ultérieure ou d'un mineur accompagné si son âge, sa maturité ou sa vulnérabilité ne le permettent pas.

¹⁸ CGRA, [Le respect du principe de non-refoulement dans l'organisation des retours de personnes vers le Soudan](#), 8 février 2018.

¹⁹ Cour de Cassation de Belgique, [arrêt du 31 janvier 2018](#).

²⁰ En 2017, des dizaines de personnes ont été arrêtées alors qu'elles tentaient de rejoindre le Royaume-Uni. Ces personnes, dont beaucoup étaient d'origine soudanaises se trouvaient en séjour illégal sur le territoire belge et ne souhaitaient pas introduire une demande de protection. Pour procéder à leur identification, une délégation soudanaise s'est rendue en septembre 2017 dans les centres fermés où se trouvaient ces personnes. Suites à ces entretiens 23 laissez-passer ont été délivrés menant au retour ou à l'éloignement vers le Soudan de 10 personnes. En décembre 2017, le vice-premier ministre a demandé au CGRA d'effectuer une enquête pour savoir si ces 10 personnes ont été victimes de torture ou de mauvais traitements à leur retour au Soudan. Suite à cette enquête, le CGRA a conclu qu'« il semble difficile de soutenir, surtout lorsque les informations générales sur le pays montrent que la situation y est particulièrement problématique quant au respect des droits de l'homme ou de la sécurité que le fait de ne pas demander l'asile – alors même que l'intéressé apporte des éléments qui justifieraient éventuellement l'octroi d'un statut de protection - peut être considéré comme indication d'une absence de risque réel

d'enregistrer une demande de protection internationale lorsqu'un étranger soumis à une procédure de retour n'en exprime pas le souhait ou s'y oppose mais lorsque son retour augure de potentielles entorses à ses droits fondamentaux. En pratique, elles concernent principalement les migrants de transit, dont l'OIE peut transférer le dossier à un autre État membre.

B. Les recours contre les refus de protection

11. La procédure d'asile a également été fortement modifiée concernant les recours ouverts au demandeur face à un refus de protection.

12. Dans le cadre de la procédure dite normale et la procédure prioritaire, le demandeur dispose d'une possibilité de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui peut alors confirmer la décision, la réformer ou l'annuler. Ce recours doit intervenir dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Le recours face à une décision négative des instances d'asile est suspensif, ainsi nul éloignement ne peut être exécuté pendant le délai fixé pour le recours²¹. Un recours en cassation, est également disponible pour le demandeur contre les décisions du CCE dans un délai de 30 jours. Néanmoins, le délai du recours devant le CCE est réduit à 10 jours dans le cadre de la procédure accélérée²² et de la procédure en recevabilité. Ce délai est même réduit à 5 jours en cas de demande ultérieure si le demandeur est maintenu dans un lieu déterminé. Ces délais raccourcis sont également préoccupants puisqu'il est quasiment impossible de concevoir qu'un demandeur puisse avoir le temps de préparer correctement son recours en prenant contact avec un avocat, en le rencontrant, en ayant recours à un interprète si nécessaire et en laisse le temps à l'avocat de préparer le dossier dans un délai si bref. Ceci est d'autant plus vrai qu'à présent les délais ne se comptent pas en jours ouvrables mais en jours calendaires.

13. Au-delà de la réduction de ces délais, il convient de noter que l'article 39/70 de la loi de 1980 dispose que le recours devant le CCE n'est pas suspensif dans le cadre d'une demande ultérieure.

14. Enfin, les recours en annulation devant le CCE, qui se contentent de contrôler la légalité de la décision²³, ne sont normalement pas suspensif même s'ils peuvent être assortis d'une demande suspension et d'une demande de mesures provisoires.

15. Si le délai de recours est dépassé ou si la décision du CCE est négative, l'Office des Étrangers émet un ordre de quitter le territoire (OQT) accordant généralement 30 jours pour quitter le pays volontairement.

C. Visas humanitaires

16. En vertu de l'article 9bis de la loi de 1980, tout étranger possédant un document d'identité peut obtenir une autorisation de séjour supérieure à trois mois pour circonstances exceptionnelles et engager une procédure de régularisation. Cette admission pour raisons humanitaires reste une faveur de l'État, accordée de manière discrétionnaire à tout étranger gravement malade, pour lequel

au regard de l'article 3 CEDH. L'obligation de coopération dans le chef de l'autorité impose dans ce cas que l'autorité procède à un examen effectif « sur le fond » afin de déterminer si les éléments invoqués sont « crédibles » et de nature à indiquer un risque réel d'atteintes au sens de l'article 3 de la CEDH. »

²¹ Lors du recours, le demandeur reçoit une annexe 35 lui permettant de rester en Belgique et valable un mois, prorogable pendant toute la procédure.

²² Le délai est cependant de 30 jours si le CGRA n'a pas respecté le délai de traitement de 15 jours.

²³ Les seuls recours ouverts à l'encontre des rejets de demande de protection internationale introduite par un ressortissant de l'UE ou par une personne déjà reconnue réfugié par un État de l'UE.

il n'existe aucun traitement dans son pays et dont le retour exposerait à un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitements inhumains ou dégradants. Idem, pour celui dont le pays ne fournit pas de soins médicaux ou s'ils y sont inaccessibles. L'accessibilité personnelle et réelle est envisagée à l'aune des facteurs sécuritaires, financiers, ethniques, politiques et géographiques. L'article 9ter s'applique à toute victime de traite des êtres humains a fortiori aux mineurs non accompagnés. Les dispositions de l'article 9 ter ont généré une jurisprudence abondante : l'arrêt de la CJUE *Abdida*²⁴ reconnaît un effet suspensif de plein droit au recours contre une décision de l'OE déclarant infondée la demande de séjour 9ter et émettant un OQT.

17. Un accord de 2017 entre Sant'Egidio et Théo Franken ouvrait le pays à 150 Syriens nécessitant une protection pendant l'examen de leur requête²⁵. Néanmoins, ces visas humanitaires sont en diminution. Les refus de visas humanitaires court séjour sont ainsi passés de 28% en 2018 à 38% en 2019 et les refus de visas humanitaires long séjour sont passés de 24% en 2018 à 33% en 2019²⁶.

18. Ces visas humanitaires ont également été au cœur des polémiques au cours de ces dernières années. En effet, les auditions de février 2019 sur l'enquête diligentée par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ont dévoilé le caractère clientéliste de l'octroi des visas humanitaires. Un conseiller communal et un directeur de CPAS auraient perçu des sommes importantes, afin de faire bénéficier certaines personnes de visas humanitaires. L'affaire, où les responsables sont poursuivis pour trafic d'êtres humains, illustre l'impérieuse nécessité de renforcer la transparence²⁷. 10 suspects sont impliqués dans cette affaire, si aucun des suspects n'est actuellement en prison²⁸, ils ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour trafic d'êtres humains.

D. Conditions d'accueil des demandeurs d'asile

1) Principes du droit d'accueil

19. Les demandeurs d'asile ont droit à des services d'accueil dès l'introduction de leur demande d'asile et tout au long de la procédure. Cet accueil, dont Fédasil à la charge, commence au centre d'arrivée puis se poursuit dans une des structures d'accueil collectives ou individuelles. La Belgique compte environ 80 centres d'accueil pour 28 000 places²⁹. Ce droit d'accueil, qui permet entre autres aux demandeurs de bénéficier du gîte et du couvert, d'un accompagnement social, médical et psychologique, d'une aide juridique et d'interprétariat, connaît néanmoins une dérogation appelée « système d'accueil d'urgence » accordant au demandeur un accompagnement social limité, lorsque le réseau d'accueil est rempli. Ce système d'accueil d'urgence a connu certaines modifications lors des réformes de 2017, puisqu'alors qu'il était limité à 10 jours maximum la loi prévoit à présent que « *le séjour dans une telle structure peut uniquement avoir lieu pour une période raisonnable aussi courte que possible* »³⁰.

²⁴ Cour de Justice de l'Union européenne, [Moussa, Abdida c. Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain la Neuve](#), 18 décembre 2014

²⁵ Humanitarian Corridors Project, [Humanitarian corridors: implementation procedures for their extension on a European Scale](#),

²⁶ Myria, [La migration en chiffres et en droits](#), 2020, p.4

²⁷ FIDH et Ligue des droits humains, [Storytelling: l'affaire des visas humanitaires](#).

²⁸ Melikan Kucam, ancien conseiller communal impliqué dans cette affaire a été détenu 8 mois avant d'être libéré sous surveillance électronique.

²⁹ Fedail, [Accueil des demandeurs d'asile](#).

³⁰ Art 18 de [la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers](#)

2) Exclusion ou retrait du droit d'accueil

20. Certains demandeurs d'asile ne bénéficient cependant pas de ce système d'accueil. L'article 4 de la loi du 20 janvier 2007³¹ prévoit en effet que l'agence peut limiter ou dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle³². Ainsi, dès janvier 2020, Fédasil avait exclu du droit à l'accueil (sauf accompagnement médical) les candidats « Dublin », non transférés dans l'État compétent dans les six mois, ceux n'ayant pas intégré le réseau d'accueil ou l'ayant quitté prématurément, ainsi que ceux qui, bénéficiaient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre³³.

21. Il existe également des hypothèses dans lesquelles le droit d'accueil peut être retiré à un demandeur. Ces hypothèses concernent notamment les cas où le demandeur refuse un lieu obligatoire d'inscription, s'il ne respecte pas l'obligation de se présenter ou ne se rend pas aux entretiens personnels et si le demandeur présente une demande ultérieure. Néanmoins, il convient de souligner que les réformes de 2017 ont prévu de garantir dans ces hypothèses le droit à un accompagnement et médical et le droit à un niveau de vie digne. Cependant, les amendements législatifs ne posent aucune garantie pour en vérifier le respect, et la notion de niveau de vie digne n'est pas explicite.

3) Situation des mineurs non accompagnés (MENA)

22. En 2019, 1168 MENA ont sollicité l'asile en Belgique (contre 748 en 2018)³⁴.

23. La loi étrangers range les MENA dans la catégorie des personnes vulnérables. En effet, les MENA sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains et à la prostitution. A titre d'exemple, des jeunes fille éthiopiennes ou érythréennes sont souvent victimes d'abus sexuels et se retrouvent également infectées par des maladies sexuellement transmissibles. A ce titre, leur parcours d'accueil est spécifique. Dans un premier temps, les MENA sont accueillis dans un centre d'orientation et d'observation (COO) permettant au service des tutelles de vérifier si le MENA est effectivement mineur et non accompagné et de dresser un profil social, médical et psychologique. Néanmoins, cette phase est souvent retardée lorsque la police procède à l'interpellation d'un MENA. En effet, dans cette hypothèse, par manque de connaissance ou de coordination entre les différents services, la police n'informe le service des tutelles qu'après rédaction d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Elle n'établit également une fiche de signalement qu'après que l'OE ait conclu que la personne est mineure suite à un examen osseux, peu fiable. En outre, il est souvent constaté que les mineurs tentent de rester clandestin par peur de se retrouver en centre fermé du fait d'une confusion entre ces centres et les COO.

24. Après 2 à 4 semaines dans un COO, le MENA est aiguillé vers une structure d'accueil collective ou vers une famille d'accueil pour les MENA particulièrement jeunes ou vulnérables. Enfin, lorsque le jeune voit sa demande de protection internationale et s'il est âgé de plus de 16 ans et suffisamment autonome, il peut être orienté vers une initiative locale d'accueil d'un centre public d'action sociale dans lequel il bénéficie de plus de liberté et d'autonomie tout en continuant de bénéficier d'un accompagnement.

³¹ [Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers](#)

³² L'article précise ensuite les catégories de demandeurs d'asile pouvant faire l'objet de cette limitation ou de cette exclusion.

³³ Ciré, [Quand l'Etat résout la saturation du réseau d'accueil par l'exclusion de certains bénéficiaires](#), 7 janvier 2020

³⁴ Service public fédéral Intérieur, [Demandeurs de protection internationale - Statistiques annuelles 2011-2019](#).

25. S'agissant de la situation des MENA, il convient de mentionner le plan MENA³⁵ qui existe depuis 2015 et qui vise à soutenir la politique d'asile des MENA menée par Fédasil. Ce plan a permis notamment de créer 130 places d'accueil en hébergement collectif pour les MENA.³⁶

E. Procédure de retour

1) Les décisions de retour

26. L'étranger en situation irrégulière recevant un ordre de quitter le territoire (OQT) voit ses données biométriques relevées ; il peut être soumis à une mesure d'arrestation administrative, limitée à 24 heures en attendant une décision ou assigné à résidence. Si l'exécution de l'expulsion doit s'effectuer par degrés, ni la loi ni l'arrêté royal n'indiquent le délai dont l'étranger dispose *in fine* pour organiser son départ. L'OE, appréciant chaque cas séparément, accorde une prolongation pour des situations très particulières, exposées par écrit. Sous peine de poursuites pénales, ou placement en rétention, tout récipiendaire d'un OQT doit agir dans le délai indiqué, sous peine de reconduite par la contrainte à la frontière. Néanmoins, toute demande considérée comme "manifestement infondée", et refusée, entraîne la réduction du délai de retour volontaire dans le pays d'origine de 0 à 7 jours, au lieu de 30, pour les ordres ordinaires d'expulsion³⁷.

27. Certaines circonstances sont néanmoins à prendre en compte dans le cadre d'un éloignement. Ainsi, l'article 9 paragraphe 1 alinéa a de la directive retour³⁸ impose l'ajournement de l'éloignement en cas de violation du principe de non-refoulement ce qui a été transposé à l'article 74/17 de la loi Etrangers. De plus, la loi Etrangers prévoit également que doit être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de la santé du ressortissant d'un pays tiers concerné³⁹.

2) Arrestations administratives et détention

a) Arrestations administratives

28. Une arrestation administrative peut résulter d'un contrôle d'identité ou du suivi d'un OQT. Depuis 2015, les arrestations administratives sont en constante augmentation. L'OE recensait ainsi 34 693 arrestations en 2019 ce qui représente une diminution par rapport à 2018 qui avait enregistré 36 386 arrestations administratives suite à une augmentation constante du nombre d'arrestations depuis 2015. Sur les 34 693 arrestations administratives en 2019, on note que 10 352 ont abouti à une relaxe (soit environ 30%), 17 151 (soit environ 49%) ont abouti à un ordre de quitter le territoire (soit un nouvel ordre soit la confirmation d'un OQT précédent)⁴⁰ et 4 957 (soit environ 14%) ont abouti à une détention administrative. Les personnes arrêtées étaient principalement d'origine marocaine (6350 personnes soit 18%), algérienne (6052 personnes soit 17%), érythréenne (4269 soit 12%), roumaine (1442 personnes soit 4%) et tunisienne (1245 soit 4%).

³⁵ Une convention entre Fédasil et la Fédération Wallonie-Bruxelles à travers l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse.

³⁶ Centre de référence en santé mentale, [Les ressources mobilisées par les MENA](#), janvier 2019

³⁷ CEAR, [Belgique, le droit d'asile au coeur de l'Europe](#), 2019

³⁸ [Directive 2018/115/CE](#) du Parlement européen et du conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, 16 décembre 2018.

³⁹ Article 74/13 et 17, §1^{er} de la [loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers](#), 15 décembre 1980.

⁴⁰ Service public fédéral Intérieur, [Rapport statistiques](#), 2019

b) Détections administratives

29. Les directives EU Accueil et Retour prévoient que la détention est une mesure de dernier ressort, à envisager seulement si des mesures moins coercitives sont impossibles. La Directive retour autorise jusqu'à 18 mois la détention d'étrangers avant leur expulsion, mais précise : s'« *il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement [...], la rétention ne se justifie plus et la personne est immédiatement libérée* ⁴¹ ».

30. Le droit Belge prévoit à l'article 74/6 de la loi de 1980 qu'un étranger soumis à un ordre de quitter le territoire peut être détenu, si aucune autre mesure moins coercitive ne peut être efficacement appliquée, pour une période la plus brève possible et qui ne peut excéder 2 mois. Lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige, la détention peut être prolongée par le Ministre ou son délégué pour deux mois puis par la suite seulement par le Ministre pour une période d'un mois sans que la durée maximum ne dépasse 6 mois. S'agissant des conditions qui doivent être remplies pour pouvoir placer un étranger en détention, l'article précise que la détention ne peut avoir lieu que « *1° pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité du demandeur ; ou 2° pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur; ou 3° lorsque le demandeur est maintenu dans le cadre d'une procédure de retour, pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, et lorsqu'il peut être démontré, sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour; ou 4° lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige* ». Le 2^{ème} point, concernant la détermination d'éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale permet en pratique d'enfermer tout demandeur au prétexte de clarifier les éléments soutenant sa demande alors même que ce même article dispose ensuite qu'un étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale. En outre, la loi précise à son article 1^{er} que le risque de fuite doit être actuel et réel et qu'il doit être établi au terme d'un examen individuel sur la base de critères objectifs définis par la loi. Cependant, ces critères sont très larges et permettent a fortiori de détenir n'importe quel ressortissant étranger.

31. La réforme de 2017 a également multiplié les critères en vertu desquels un étranger peut être détenu. Ainsi le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 74/5 prévoit que peut être détenu dans un lieu déterminé situé aux frontières « *l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, et qui présente une demande de protection internationale à la frontière* » alors même que du fait de la politique actuel de délivrance des visas, la plupart des demandeurs de protection internationale arrive en Belgique sans visas.

32. La détention de l'étranger peut alors se faire dans un centre fermé⁴², dans une maison de retour (s'il s'agit d'une famille avec des enfants mineurs) ou dans une prison.

33. S'agissant des procédures de plainte en détention, il convient de noter l'existence d'une Commission des plaintes (ayant reçu 16 plaintes – relatives principalement au personnel ou à la perte d'effets personnels). En outre, depuis 2014, les personnes détenues ont la possibilité de déposer une plainte auprès du directeur du centre fermé. En 2018, 36 plaintes avaient été enregistrées dont, 23 au Caricole, 11 au 127 bis et 2 à Brugge.

⁴¹ [Directive 2018/115/CE](#) du Parlement européen et du conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, 16 décembre 2018.

⁴² Il existe actuellement 6 centres fermés à Merkplas, Vottem, Caricole, Brugge, Zaventem – 127 bis – et à Holsbeek depuis mai 2019.

34. Parmi, les mesures alternatives non-privatives de liberté on compte seulement l'assignation à résidence ou la possibilité pour les familles de résider à domicile à des conditions précises et moyennant des sanctions en cas de non-respect. Néanmoins, en raison d'un manque budgétaire cette alternative ne fonctionne qu'à échelle réduite.

c) Détentions administratives de mineurs

35. La détention des mineurs non accompagnés est tout le temps interdite, les mineurs peuvent cependant être détenus dans des maisons de retour⁴³ ou centres fermés adaptés avec leur famille. Une loi de novembre 2011 modifiant la loi étranger de 1980 consacre le principe selon lequel une famille avec enfants mineurs en séjour irrégulier n'est « *en principe pas placée dans un lieu [de détention], à moins que celui-ci ne soit adapté aux besoins des familles avec des enfants mineurs* », elle précise en outre que si une famille avec des enfants mineurs est détenue elle ne peut l'être que pendant une durée limitée et « *à moins que d'autres mesures radicales mais moins contraignantes puissent efficacement être appliquées* »⁴⁴. Fin 2013 la Cour constitutionnelle validait la loi de 2011 basée sur une jurisprudence de la CEDH, jugeant que le principe de l'enfermement ne contrevient pas aux droits fondamentaux. Tout de même, elle concédait que les lieux de détention devaient être « *adaptés aux besoins des familles avec enfants mineurs* » et qu'à cet égard, il convenait de se référer à la directive Retour.⁴⁵

36. Si depuis 2009 l'enfermement des familles avec les détenus étaient seulement possible dans les maisons de retour, l'accord du gouvernement de 2014 prévoit l'aménagement des lieux de détention à l'intention de groupes vulnérables. C'est ainsi qu'en 2017 des travaux débutent au Centre 127bis de Steenokerzeel -aéroport de Bruxelles, pour y intégrer quatre maisons supplémentaires fermées, adaptées aux familles⁴⁶. Ainsi des unités familiales adaptées y ont été construites et ouvertes le 11 mai 2018. Entre le 14 août 2018 et le 31 décembre 2018, 4 familles y ont ainsi séjourné pour des périodes allant de 6 à 27 jours. Une même famille y a même été détenue deux fois. Similairement, en 2018, 130 familles avec des enfants mineurs (203 au total) sont passées par le centre fermé Caricole. Ces unités ne détiennent plus de familles depuis l'arrêt du Conseil d'État du 4 avril 2019⁴⁷. Le Conseil estime en effet dans son arrêt que l'exposition d'enfants mineurs aux nuisances sonores de l'aéroport pouvait être constitutif de torture et mauvais traitements.

⁴³ Bien qu'assimilable à de la détention, les enfants y ont tout de même la possibilité d'y poursuivre une scolarité et les adultes peuvent sortir faire une course sous les conditions inscrites dans une convention de l'OE.

⁴⁴ Article 74/9, § 3 de la [loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers](#), 15 décembre 1980.

⁴⁵ L'article 17 de la [Directive 2018/115/CE](#) du Parlement européen et du conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, 16 décembre 2008, dispose « 1. Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible. 2. Les familles placées en rétention dans l'attente d'un éloignement disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate. 3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation. 4. Les mineurs non accompagnés bénéficient, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge. 5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement. ». La Cour constitutionnelle ajoute qu'« il appartient au Roi de veiller à ce que les lieux dans lesquels des enfants mineurs peuvent être maintenus remplissent ces conditions. Il n'appartient pas à la Cour, mais bien au Conseil d'État et aux cours et tribunaux de veiller au respect de ces exigences par le Roi » (B.8.4).

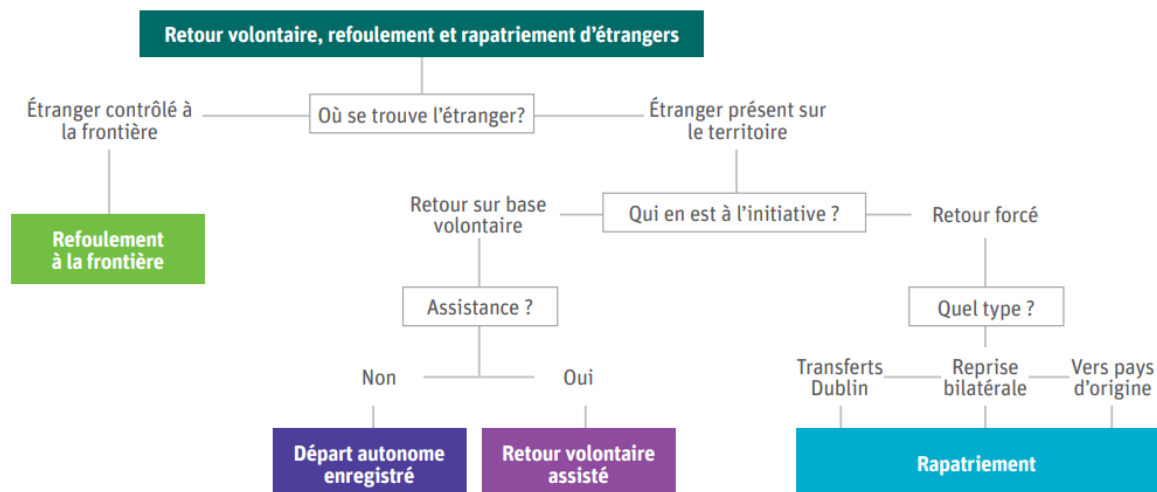
⁴⁶ Malgré que plusieurs organisations internationales et régionales de promotion et de protection des droits humains aient condamné la Belgique pour cette pratique.

⁴⁷ Conseil d'Etat, [Arrêt du 4 avril 2019](#).

37. S'agissant des maisons de retour, en 2019, 497 personnes (soit 155 familles dont 27 enfants et 218 adultes) avaient été placés dans ces maisons⁴⁸.

d) *Les retours et éloignements*

38. Le retour d'un étranger peut prendre plusieurs formes, il peut s'agir d'un retour sur base volontaire avec ou sans assistance (départ autonome enregistré ou retour volontaire assisté) d'un refoulement si l'étranger est contrôlé à la frontière ou enfin d'un rapatriement s'il s'agit du retour forcé d'un étranger déjà présent sur le territoire.



39. Selon les statistiques de l'OE⁴⁹, 8620 éloignements (retours volontaires assistés, retours forcés et refoulements) ont eu lieu en 2019, répartis comme suit :

| Type d'éloignement | | Effectifs | |
|--------------------------------|---|--|-------|
| Retours forcés | Rapatriements vers le pays d'origine | | 2.676 |
| | Transferts | Dublin | 773 |
| | | Bilatérales | 294 |
| | Total | | 3.743 |
| Refoulements | Total | | 2.318 |
| Retours volontaires (assistés) | Avec l'aide de l'OE (incl. Fedasil) | | 376 |
| | Organisation internationale pour les migrations (OIM) | Centres fermés et Equipe d'identification et du retour des familles (FITT) | 23 |
| | | Autres | 2.160 |
| | Total | | 2.559 |
| Total | | 8.620 | |

40. On observe une baisse du nombre d'éloignement depuis 2017 alors que ce chiffre est en hausse depuis 2015⁵⁰. Parmi ces mesures d'éloignement, si on constate que le nombre de retours forcés et

⁴⁸ Ce qui représente une baisse importante par rapport à 2018 alors qu'une hausse avait au contraire été constaté depuis 2016 selon les rapports statistiques de l'Office des étrangers accessibles [ici](#).

⁴⁹ Service public fédéral Intérieur, [Rapport statistiques](#), 2019

⁵⁰ 9 223 éloignements en 2018, 11 010 en 2017, 10 861 en 2016 et 10 081 en 2015 – Sources statistiques OE.

de retours volontaires assistés a diminué, le nombre de refoulement, majoritairement vers l'Albanie, l'Ukraine, le Maroc, la Moldavie et la Turquie, a augmenté depuis 2015⁵¹.

41. Le budget alloué aux éloignements s'élevait à plus de 88 millions d'euros en 2018⁵².

e) Le contrôle des retours

42. L'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) est chargée du contrôle des retours forcés. Néanmoins, cette institution manque de moyen et ne fait pas appel à des interprètes ce qui complique la compréhension de son mandat par les étrangers refoulés.

43. En 2018, l'AIG avait effectué 96 contrôles de retours forcés (contre 103 en 2017) dont 83 retours par voie aérienne à Zaventem, 12 retours aérienne à Gosselies, 1 retour par bateau à Anvers et aucun retour par train.

44. Suite au rapport d'enquête du CGRA sur l'affaire des Soudanais⁵³, une Commission d'évaluation de l'exécution des Retours est constituée le 7 mars 2018⁵⁴. Néanmoins, peu d'informations sont accessibles quant aux visites effectuées, aux autorités rencontrées et aux procédures d'éloignement ayant été observées par cette commission⁵⁵.

45. Vu la limitation des contrôles effectués, la plus-value, désormais avérée de la vidéo surveillance dans les zones sensibles à chaque étape de l'éloignement, a conduit à une modification de la loi afin de pouvoir recourir à cette technologie⁵⁶.

46. Du côté de la société civile, le Groupe Transit⁵⁷, visiteurs accrédités par l'OE, effectue des visites et un monitoring des centres et maisons de retour (à Sint-Gillis-Waas, Zulte, Tielt, Beauvechain et Tubize) et formule des recommandations pour l'amélioration de la situation dans ces lieux.

F. Asile et covid-19

47. Le 19 mars 2020, les autorités fédérales libéraient environ 300 personnes avec ordre de quitter le territoire sous 30 jours, l'emprisonnement desservant la distanciation sociale. Face à la pandémie de la Covid-19, l'OE s'est claquemuré à partir du 30 mars et le dispositif national d'accueil (logement, soins médicaux et aide financière) abandonnait de fait les migrants, devenus sans-papiers, à la rue. Or la CEDH a jugé que vivre dans la rue pouvait constituer un traitement inhumain et dégradant du demandeur d'asile. En conséquence, depuis août 2020, des ONG belges poursuivent Fedasil. Par la suite, le dépôt de demande a de nouveau été possible mais on enjoignit de solliciter tout rendez-vous auprès de l'OE par le truchement d'un formulaire online et interdit les groupes au centre d'arrivée. Au cours de cette période, les centres fermés se sont retrouvés

⁵¹ 2 116 refoulements en 2018, 2 475 en 2017, 1 543 en 2016 et 1 649 en 2015 – Sources statistiques OE

⁵² Ciré, [La politique de retour forcé, une politique efficace ?](#), 13 novembre 2019.

⁵³ Voir l'encart « Demande d'asile implicite ».

⁵⁴ La création de cette institution fait également suite aux recommandations des deux Commissions (Vermeersch I et II) temporaires chargées d'évaluer les instructions en matière d'éloignement, suite au décès de Sémira Adamu escortée par 5 gendarmes et étouffée lors d'un rapatriement forcé en 1998.

⁵⁵ Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, [Rapport intermédiaire](#), 22 février 2019.

⁵⁶ [Loi modifiant la loi sur la fonction de police en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière](#), 21 mars 2018

⁵⁷ Coordonné par JRS-Belgium, Vluchtelingenwerk Vlaanderen et le CIRÉ, il rassemble Caritas, Point d'appui, la Lique des droits de l'homme, NANSEN, ainsi que l'UNHCR et Myria

occupés à 50% par des étrangers sortis de prison. Enfin, les visites des ONG aux demandeurs de protection internationale dans les centres fermés ont été suspendues.

La FIACAT et l'ACAT Belgique recommandent à la Belgique de :

- ***Renforcer son système de protection internationale pour garantir à tous les demandeurs un examen indépendant et approfondi de sa demande dans des délais lui permettant de préparer adéquatement sa demande et veiller à ce que tous les demandeurs de protection internationale puissent former un recours suspensif et de plein contentieux contre les décisions de refus de protection ;***
- ***Garantir le droit d'accueil pour tous les demandeurs de protection internationale et renforcer l'accompagnement des mineurs étrangers non accompagnés ;***
- ***Veiller à ce que la détention administrative de personnes migrantes n'est lieu qu'en tout dernier recours en mettant en place des alternatives à la détention et mettre un terme à la détention de familles accompagnées d'enfants ;***
- ***Garantir un contrôle indépendant de l'exécution des mesures de retours forcés.***

II. Violences policières à l'encontre des personnes migrantes⁵⁸

48. Une nuit de mai 2018, Mawda, Kurde Irakienne de deux ans, partant, avec ses parents et une trentaine d'autres migrants en situation illégale, pour le Royaume-Uni, est mortellement atteinte par un tir policier. S'il n'incrimine dans sa première enquête que des erreurs de communication et une coordination défailante pendant la poursuite, le Comité P⁵⁹ réproouve tout de même l'usage d'une arme à feu. Le procès, commencé en août 2020, montre de nombreuses zones d'ombres : mensonges policiers, un procureur général voulant déqualifier l'inculpation d'homicide, une instruction uniquement à décharge du policier et ignorant le phénomène de traite d'être humain.

49. De manière générale concernant l'action de la police à l'encontre des transmigrants, un rapport du Comité P de 2019 indique que « *la police n'a eu recours à aucune forme de violence. Une forme de contrainte légère est constatée à l'égard des rares personnes se montrant moins coopératives* » lors des interpellations⁶⁰.

50. Une enquête menée par Refugee Rights Europe du 22 au 25 juin 2018 au parc Maximilien, révèle que près de la moitié des 118 personnes interviewées ont été victimes de violences, verbales ou physiques de la part de la police belge⁶¹. Une enquête similaire menée par Médecins du Monde de mai à juillet 2018, documente que les migrants ont été victimes de coups de poings, coups de matraques, crachats. En outre, ils se retrouvent ensuite enfermés, quasi-nus, dans des cellule où ils sont privés, d'eau, de nourriture ou de sanitaires⁶². Souvent trop effrayés par la police, ils n'osent généralement pas porter plainte.

⁵⁸ Lors du 2ème EPU de la Belgique deux pays avaient adressé cette problématique dans leurs recommandations à la Belgique : Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la Belgique, [A/HRC/32/8](#), 2016, para 139.10 et 140.34, recommandations par le Japon et l'Iran

⁵⁹ Organe de contrôle externe des services de police

⁶⁰ Comité P, [Le contrôle et la détention de transmigrants par la police à l'occasion d'arrestations administratives massives](#), 2019

⁶¹ Refugee Rights Europe, [Left in-between – documenting the situation for refugees and displaced people in Brussels, Belgium](#), p. 15

⁶² Médecins du monde, [Violences policières envers les migrants et les réfugiés en transit en Belgique](#), octobre 2018, p. 4.

51. En outre, lors de leur arrestation, les migrants se voient souvent saisir certains de leurs biens tels leur GSM ou encore des médicaments. La police n'aide habituellement pas à récupérer ces possessions confisquées⁶³. Ainsi, une femme séropositive se verra confisquer ses antiviraux⁶⁴.

52. La Direction générale de la police administrative (DGA) s'est engagée à améliorer le traitement des détenus à l'issue des *coups de filet* par un inventaire minutieux des cellules collectives, « sales et pas encore conformes » aux prescriptions de sécurité.⁶⁵

La FIACAT et l'ACAT Belgique recommandent à la Belgique de :

- *Veiller à ce que toutes les allégations de violences policières à l'encontre de personnes migrantes fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et approfondies et garantir que les auteurs de ces actes soient poursuivis et condamnés proportionnellement à la gravité de leurs actes.*

III. Traite des êtres humains⁶⁶

53. Lors de l'arrestation d'une personne sans titre de séjour valable mais face à une présomption de traite d'êtres humains aggravée, la police doit rétablir la confiance, parfois anéantie, de la victime et proposer la procédure de protection spéciale⁶⁷, via un centre d'accueil spécialisé mobile permanent octroyant aux victimes 45 jours de réflexion en son sein, le temps de décider sereinement de poursuites ou non. Seulement la structure, mal connue des magistrats et policiers, n'a pas été conçue pour des situations de crises concernant plusieurs dizaines de personnes interpellées et ne disposent pas de capacités suffisantes.

54. Les victimes de TEH reçoivent un droit de séjour transitoire (« l'annexe 15 »), qui ne s'applique pas aux MENA auxquels est immédiatement remise une attestation d'immatriculation de séjour temporaire.

La FIACAT et l'ACAT Belgique recommandent à la Belgique de :

- *Renforcer le système d'accueil destiné aux victimes de trafic d'êtres humains et veiller à ce qu'il dispose des ressources nécessaires à son bon fonctionnement.*

IV. OPCAT⁶⁸

⁶³ Alors même que la loi prévoit que les objets saisis par mesure administrative sont à disposition pendant six mois, sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate

⁶⁴ Médecins du monde, [Violences policières envers les migrants et les réfugiés en transit en Belgique](#), octobre 2018, p. 22

⁶⁵ Rapport comité P 2018 : dans lequel plusieurs paramètres choisis -sur base de l'AR du 14-09-2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police- de chaque cellule collective sont évalués à l'aide d'une check-list. Cela a montré qu'aucun DirCo n'était prêt à 100% pour traiter efficacement un grand nombre de transmigrants interpellés à l'occasion d'interventions réactives comme proactives.

⁶⁶ Lors du deuxième EPU de la Belgique plusieurs Etats ont adressé des recommandations à la Belgique relatives à la traite des êtres humains, : Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la Belgique, [A/HRC/32/8](#), 2016, para 138.97 à 138.103 recommandations par la France, le Honduras, le Panama, la Serbie, le Sri Lanka, la Moldavie et la Colombie.

⁶⁷ Cf. circulaire du 23décembre2016

⁶⁸ Lors du deuxième EPU de la Belgique, de nombreux Etats ont recommandé à la Belgique de ratifier l'OPCAT et mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture : Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la Belgique, [A/HRC/32/8](#), 2016, para 138.2 à 138.17 et 140.1 recommandations par le Chili, la Norvège, le Kazakhstan, le Lichtenstein, le Togo, le Royaume-Uni, le Danemark, la Macédoine du Nord, le Maroc,

55. Malgré la signature en 2005 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), la Belgique n'est toujours pas partie à ce traité. Une loi d'assentiment à l'OPCAT a été adoptée mais elle n'a toujours pas été publiée au moniteur belge. En outre, bien que la Belgique dispose d'un certain nombre d'institutions chargées de contrôler les lieux privés de liberté, ce système n'est pas uniformisé et ne permet pas en pratique d'assurer un contrôle effectif et indépendant de tous les lieux privés de liberté comme le permettrait un mécanisme national de prévention de la torture.

La FIACAT et l'ACAT Belgique recommandent à la Belgique de :

- *Suite à la signature du Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2005, procéder sans plus tarder à la ratification de cet instrument et à la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture conforme à ses dispositions.*

V. INDH⁶⁹

56. Si la loi créant un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains est en vigueur depuis le juillet 2019 la répartition des compétences n'en est toutefois pas précisée.

La FIACAT et l'ACAT Belgique recommandent à la Belgique de :

- *Poursuivre ses efforts pour assurer la mise en place et le fonctionnement effectif de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains dans les plus brefs délais*

la Slovénie, Djibouti, les Philippines, le Portugal, le Sénégal, la Tunisie, l'Azerbaïdjan, l'Ukraine, la Zambie, l'Estonie, la France, la Géorgie, le Honduras, la Hongrie, le Liban, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne, le Costa Rica et la République Tchèque

⁶⁹ Lors du deuxième EPU de la Belgique, de nombreux Etats ont recommandé à la Belgique mettre en place une institution nationale des droits humains conforme aux Principes de Paris : Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la Belgique, [A/HRC/32/8](#), 2016, para 138.21 à 138.52 et 141.10 recommandations par l'Equateur, Fidji, la Tunisie, la Hongrie, le Népal, la Slovénie, les Philippines, la République de Corée, le Danemark, la Géorgie, les Pays-Bas, l'Egypte, le Togo, le Maroc, l'Inde, la Norvège, l'Australie, l'Irlande, le Kazakhstan, la Namibie, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, le Tchad, le Pakistan, l'Afrique du Sud, le Panama, le Portugal, le Chili, la France, l'Uruguay, la Lituanie, l'Indonésie, le Bahreïn, le Kirghizstan et le Royaume-Uni.